



du registre des délibérations  
du Conseil Municipal  
de la Commune de SOLLIES PONT

Séance du jeudi 24 septembre 2020

VILLE DE SOLLIES PONT

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents Au Conseil	En exercice	Ont pris part au vote
33	33	32

**Date de la convocation**  
17 septembre 2020

**Date d'affichage**  
17 septembre 2020

**Objet de la délibération**  
*Pôle services techniques –  
modification de la  
convention de mise à  
disposition de personnels  
communaux pour l'exercice  
des compétences eau et  
assainissement*

Vote pour à l'unanimité

**POUR : 32**  
**CONTRE : 0**  
**ABSTENTION : 0**

L'an deux mille vingt, le vingt-quatre septembre deux mille vingt, à dix-huit heures et trente-quatre minutes, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur André GARRON, Maire.

**Etaient présents :**

GARRON André, COIQUAULT Jean-Pierre, RAVINAL Danièle, DUPONT Thierry, GOTTA-SMADJA Marie-Aurore, LAURERI Philippe, FOUCOU Roseline, BOUBEKER Patrick, DELGADO Alexandra, LE TALLEC Jean-Claude, BARNAY Patrice, BERTRAND Huguette, SCHMITTE Laurent, PONROY Nathalie, NAAL Jean-Michel, BESSET Monique, LARCHE Laurence, TREQUATTRINI Pascale, BELTRA Sandrine, CHARRETON Paule-Sandrine, GANDIN Frédéric, ATIAS Jessica, CHAUCHE Dalel, BLANC Benjamin, CROCE Marc-Edouard, ORTIS Elsa, VINCENTS Christiane, BOLLA Alain, LAGIER Laure, ROYET Pierre

**Procurations :**

LEVEQUE Mickaël donne procuration à CROCE Marc-Edouard,  
VAZ Hugo donne procuration à DUPONT Thierry.

**Absents :**

MARINONI Audrey.

Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, **Madame Huguette BERTRAND** est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents

Monsieur le maire rappelle que le transfert intégral à la communauté de communes des compétences eau et assainissement collectif à compter du 1er janvier 2020 a été acté par arrêté préfectoral de modification statutaire en date du 31 décembre 2019. Il est rappelé que la gestion des eaux pluviales n'est pas concernée par ces transferts.

En parallèle à cette modification statutaire obligatoire, les modalités de ce transfert de compétences, applicables au 1er janvier 2020, en termes de gestion technique et financière ont été définies par délibération le 12 décembre 2019. S'agissant plus particulièrement de la mise à disposition des personnels communaux concernés par ces transferts de compétences, une convention a été formalisée selon le droit commun avec la CCVG.

Cette convention comportait une durée d'exécution ce qui est contraire à l'article L5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que ces mises à disposition sont consenties sans limitation de durée.

Par lettre d'observation en date du 6 mars 2020, le préfet du Var invite la Communauté et les communes concernées à procéder à cette modification : c'est le sens de la présente délibération.

Le maire propose donc d'adopter la convention cadre modifiée ci-annexée prenant compte de cette observation et demande à l'assemblée de l'autoriser à signer sur cette base consolidée la convention avec la CCVG.

\*\*\*\*\*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de modifier la convention formalisée en décembre 2019 de mise à disposition des personnels communaux pour l'exercice des compétences eau et assainissement selon l'observation préfectorale en date du 6 mars 2020,

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,  
Le conseil municipal,

**à main levée et à l'unanimité des membres présents et de ses représentants**

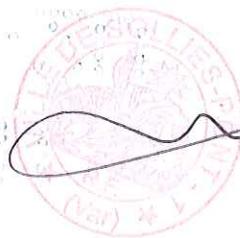
- **APPROUVE** l'exposé de monsieur le maire,
- **APPROUVE** le projet de convention de mise à disposition ascendante de la commune de Solliès-Pont vers la Communauté ci-annexé,
- **AUTORISE** monsieur le maire à signer ladite convention,

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs  
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.  
Pour copie certifiée conforme.

Docteur André GARRON  
Maire

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le  
et publication ou notification du

02 OCT. 2020



02 OCT. 2020

*(Handwritten signatures and scribbles over the stamps)*

**Transfert à la Communauté de Communes Vallée du Gapeau des compétences  
Eau/Assainissement au 1.1.2020 - Convention de mise à disposition ascendante  
de la commune SOLLIES-PONT vers la Communauté  
convention modificative de celle de décembre 2019 - art 5  
sur le fondement de l'article L. 5211-4-1 du CGCT**

VU les dispositions des articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16 du Code général des collectivités territoriales,

VU les statuts communautaires valables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et plus particulièrement la compétence communautaire devenue totale à cette date en matière d'eau et d'assainissement,

VU l'avis des comités techniques en dates des 5 décembre 2019 (CCVG) et du 10 décembre 2019 (Commune),

**ENTRE**

La Communauté, représentée par son président en exercice Docteur André Garron, régulièrement habilité à signer la présente convention par une délibération du 10 juillet 2020, désignée ci-après « la Communauté », d'une part

**ET**

La Commune de SOLLIES-PONT, désignée ci-après « la Ville » ou « la Commune », représentée par son maire en exercice Docteur André GARRON régulièrement habilité à signer la présente convention par une délibération du 24 mai 2020, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit

**Article premier. Objet de la convention**

En complément des agents affectés en totalité à l'exercice des compétences transférées et dans le souci d'une bonne organisation des services, conformément à l'article L. 5211-4-1 I, du CGCT susvisé, la Ville et la Communauté sont convenus que des services de la ville sont mis à disposition de la Communauté, pour l'exercice des compétences eau et assainissement transférées au 1.1.2020. La présente convention définit les modalités applicables au cas des agents non transférés et exerçant en partie leurs missions dans les services concernés.

En effet, ce transfert impacte les services communaux, de manière partielle, en charge avant cette date de la gestion de ces compétences.

La ville conserve donc la totalité de ses services qui sont partiellement mis à disposition de la communauté pour l'objet de la présente convention. Cette mise à disposition concerne individuellement chaque agent impliqué dans cette gestion. Leur situation personnelle matérielle et financière n'est pas impactée.

La présente convention définit donc les modalités de ces mises à disposition.

Cette mise à disposition s'avère nécessaire :

- d'une part au regard du lien étroit entre les compétences transférées au 1<sup>er</sup> janvier 2020 et les compétences restant de la responsabilité de la commune (urbanisme, aménagement du territoire, assainissement des eaux pluviales ...).
- d'autre part au regard du volume d'investissement important à réaliser pour permettre les développements communaux conformément aux prévisions réalisées par les communes avant le transfert de compétence. Un plan pluriannuel d'investissements pourra être présenté par la commune.

À cet effet, le Président, ou le Vice-Président en charge ayant reçu délégation, de la Communauté adresse directement à la Direction Générale concernée de la Ville toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches ainsi confiées. Il contrôle l'exécution de ces tâches.

## **Article 2. Services et moyens mis à disposition**

La liste des agents concernés est jointe en annexe à la présente convention en précisant la catégorie, la fonction, le service de rattachement et la quotité en ETP.

Ces agents territoriaux sont de plein droit mis à la disposition de la Communauté.

Les agents concernés en seront informés par leur hiérarchie.

L'agent mis à disposition continue à percevoir sa rémunération de la Ville, comme il l'est précisé à l'article 3 des présentes.

La mise à disposition porte également sur les matériels de bureau, de travail et de locomotion qui sont liés à ce service. Les biens affectés aux services mis à disposition restent acquis, gérés et amortis par la Ville.

## **Article 3. Modalités de mise à disposition des agents**

### **3.1 dispositions générales**

Les agents concernés continuent de relever de la Ville pendant la durée de la mise à disposition. Ni leurs avantages collectivement acquis ni leur régime indemnitaire ou leur environnement de travail ne s'en trouvent changés.

La modulation du taux de la mise à disposition au sein du temps annuel travaillé sera opérée au fil des décisions des deux exécutifs de la commune et de la communauté. Un état semestriel, agent par agent, du temps consommé pour la commune et pour la communauté sera établi contradictoirement entre les parties afin de s'assurer du respect des quotités évoquées à l'article 2 de la présente convention.

Ensuite, tous les ans, au plus tard à chaque adoption du compte administratif, la liste de ces agents est actualisée par échange de courriers sans pour autant qu'il soit nécessaire de l'annexer ni de passer un avenant à la présente convention.

Au fil de l'exécution de la présente convention, la Ville peut librement procéder à des recrutements ou créer des emplois dans les services ainsi mis à disposition. Si la Ville décide de réorganiser ses services, ce qu'elle est toujours libre de faire, elle le notifiera, sous quinze jours, par tout moyen écrit qu'elle jugera bon d'utiliser, à la Communauté. Elle indiquera les personnes et services mis à la disposition de la Communauté, sans qu'un avenant aux présentes soit nécessaire, dès lors que les volumes financiers-correspondant au coût global du service restent les mêmes.

### **3.2 dispositions organisationnelles**

#### Autorité

Les agents concernés sont placés, pendant la durée de la mise à disposition et pour la part des tâches relevant des compétences transférées, sous l'autorité fonctionnelle du Président de la Communauté ou du Vice-Président en charge ayant reçu délégation. Ils demeurent sous la seule autorité hiérarchique pleine et entière du maire de la commune.

#### Aspect technique

Les agents concernés exercent normalement leur activité en termes d'articulation avec la politique conduite par la commune, notamment l'urbanisme et plus généralement l'ensemble des affaires ayant un lien avec l'aménagement du territoire communal. Ils gèrent en particulier :

- les relations avec le délégataire,
- la détermination des travaux à réaliser permettant une cohérence entre la politique d'aménagement du territoire de la commune et la programmation budgétaire nécessaire afférente,
- la détermination des travaux à réaliser permettant la tenue des engagements éventuels pris par la commune en matière de renouvellement et maintien de réseaux et la programmation budgétaire nécessaire afférente,
- la préparation et l'exécution des travaux et marchés afférents quel que soit le formalisme applicable à ces derniers et qui seront passés par la Communauté et éventuellement dans le cadre de conventions de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage à intervenir.

Tout engagement (acceptation de devis, bon de commande de marché de ce type, acte d'engagement etc.) est proposé et préparé par la ville et expressément validé par une autorité communautaire régulièrement habilitée ou agissant en délégation de la Communauté.

Une telle organisation technique apparaît nécessaire au regard de la continuité des travaux à réaliser sur ces champs de compétence.

#### Aspect financier

Les budgets correspondant aux compétences transférées sont gérés analytiquement par la Communauté.

Une telle comptabilité analytique apparaît être un préalable indispensable au bon exercice des compétences transférées.

En effet et comme en attestent les différences constatées dans le montant des redevances communales sur chacune des compétences eau et assainissement, l'ensemble des communes de la communauté de communes a procédé à des stratégies de gestion différentes ayant conduit à des choix propres à chaque contexte, il est donc normal tout en conservant à l'esprit la nécessaire solidarité intercommunale que chaque commune puisse continuer à bénéficier des choix préalablement établis.

Une telle comptabilité analytique s'avère même nécessaire au regard de ce qui sera imposé par la direction générale des finances publiques qui impose pour principe la mise en œuvre d'un budget annexe par commune au niveau de l'intercommunalité.

Les services communaux mis à disposition transmettent à cet effet tous les éléments nécessaires à la tenue de la comptabilité analytique correspondante pour la ville, tant en dépenses qu'en recettes.

Les redevances applicables sont votées par le conseil communautaire sur proposition motivée communale préalable.

Une telle proposition devra être motivée au regard des travaux à réaliser chaque année et de leur financement.

La validation du conseil communautaire devra intervenir au regard des éléments techniques présentés et de la nécessaire continuité des actions à mener tant en matière de renouvellement que d'extensions de réseaux.

Concernant les mandats et les titres, ils sont émis par les services communautaires sur visa préalable obligatoire des services municipaux en charge des suivis.

Les modalités ainsi définies ne sont pas exclusives et à tout moment les deux parties peuvent s'entendre sur une gestion ponctuelle différente plus efficace pour un objet précis.

#### **Article 4. Modalités de remboursement de frais**

Conformément à l'article L. 5211-4-1 du CGCT, la mise à disposition des services de la Ville au profit de la Communauté fait l'objet d'un remboursement par le bénéficiaire des frais de fonctionnement du service.

Le montant ainsi reversé par la Communauté à la Ville est basé sur le coût réel horaire par catégorie d'agent ramené au temps effectivement passé pour la gestion des compétences concernées par la présente convention. Ce coût horaire est chargé de 10% afin de tenir compte des accessoires relatifs à la mise à disposition : frais de siège, de fourniture, de matériels de bureau, de véhicules...

La Ville prépare un état annuel par compétence transférée sur cette base et le transmet à la Communauté qui procède au versement par mandat émis sur le budget annexe considéré et analytiquement rattachable aux charges de la Ville.

Chaque partie peut à tout instant demander toute pièce justificative sur ces calculs et montants qui restent révisables selon la réalité des mouvements et des charges décrits en article 3.1.

#### **Article 5. Durée et résiliation**

La présente convention s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et sans limitation de durée.

Elle peut être résiliée de manière concordante par délibérations de chaque organe délibérant selon l'évolution de l'organisation propre des services de chaque partie.

Il pourra en être ainsi notamment si la commune et la communauté de communes font le choix de manière concordante de retenir un mode de gestion différent de celui défini dans la présente convention (par exemple le cas d'une délégation de compétence de la communauté à la commune). Elle peut être résiliée unilatéralement à tout moment, par simple décision de l'exécutif de l'une ou de l'autre des parties signataires, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, notifiée au moins

six mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation et ce notamment en cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de ses obligations.

En cas de résiliation pour quel que motif que ce soit, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition à la date du terme ainsi considéré.

Dans ces mêmes cas et à partir du terme ainsi considéré, la communauté fait son affaire de l'exercice de ses compétences selon les modalités qu'elle aura choisies ; la Ville gère ses agents précédemment affectés aux tâches décrites par la présente convention.

#### **Article 6. Assurances et responsabilités**

Chacune des parties est assurée pour ses activités objet de la présente convention.

La Ville assume en particulier les frais incombant à l'activité de ses agents dans le cadre de la présente mise à disposition. Elle pourra toutefois demander à la Communauté un remboursement total ou partiel de ces frais éventuels dans la seule hypothèse où la responsabilité des agents ne serait pas engagée.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues par la présente convention.

#### **Article 7. Pouvoirs hiérarchique, d'évaluation et de sanction ; délégations de signature**

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-4-1 du CGCT, le Président ou son délégué peut adresser directement aux cadres dirigeants des services mis à disposition toute instruction nécessaire à l'exécution des tâches qu'il confie audit service municipal. Il contrôle l'exécution de ces tâches. Copie de ces actes et informations seront communiqués au Maire de la Ville. De même il peut donner délégation de signature pour l'exécution des compétences objet de la présente convention à ces mêmes cadres dirigeant dans les mêmes conditions qu'aux cadres communautaires.

D'une manière générale, toute autre disposition relative aux agents mis à disposition relève de la Ville, en particulier :

- le pouvoir d'évaluation de l'agent mis à disposition. Toutefois, si la Commune le souhaite, un rapport sur la manière de servir de l'agent pourra, être établi par son supérieur hiérarchique,
- le pouvoir disciplinaire continue de relever de l'exécutif municipal ; l'exécutif communautaire peut émettre des avis ou des propositions,
- les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels mis à disposition sont fixées par la Ville, laquelle prend notamment les décisions relatives aux congés annuels et en informe la Communauté qui, sur ce point, peut émettre des avis si elle le souhaite,
- la Ville fait son affaire du déroulement de carrière et des positions des agents concernés sans que la Communauté n'ait d'avis à émettre. La Ville pourvoit le cas échéant aux remplacements nécessaires pour mener à bien les tâches confiées dans la limite exposée en article 2. Les frais ou recettes relatifs à l'indisponibilité ou à la restriction d'activité des agents concernés ne sont pas imputables au titre de la présente convention,
- la Ville délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle et pour formation syndicale après information de la Communauté si ces décisions ont un impact substantiel pour celle-ci.

#### **Article 8. Litiges**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative, devant le Tribunal administratif compétent, à savoir celui de Toulon.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

#### Article 9. Dispositions terminales

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'au trésorier et aux assureurs respectifs de la Ville et de la Communauté.

Fait à Solliès-Pont, en deux exemplaires originaux, le

pour la Communauté,

pour la Commune

le Président  
Docteur André Garron

le Maire  
Docteur André GARRON

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 71 72 73 74 75 76 77 78 79 80 81 82 83 84 85 86 87 88 89 90 91 92 93 94 95 96 97 98 99 100



quotités de travail des agents communaux sur les services de l'eau et de l'assainissement

service	catégorie	% temps de travail
PST - direction	A	8,5
PST Aménagement/ habitat	A	21,5
PST CTM	B	4,4
PST OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	B	16,5
PST COMMANDE PUBLIQUE	B	11
PST ANTENNE ADMINISTRATIVE ET COMPTABLE	B	6
DIRECTION DES FINANCES	B	5
PST URBANISME	C	6
PST URBANISME	C	6

